

Un forestier inventeur de l'hélice

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **14-15 (1863-1864)**

Heft 11

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-784379>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

gularisation de l'aménagement. Ce qui ne peut être obtenu par la voie du calcul et de la spéculation, doit être poursuivi en rassemblant avec soin et avec persévérance et en mettant à profit de nombreuses expériences; pour le moment, c'est essentiellement dans cette voie que la science forestière doit marcher. Si l'on parvient avec le temps à déterminer les lois de l'accroissement pour les peuplements normaux des diverses essences dans les divers lieux de station, on pourra donner alors une base plus scientifique et plus sûre au calcul de la possibilité, et ce problème recevra une solution à la fois meilleure et plus rapide.

E. LANDOLT.

UN FORESTIER INVENTEUR DE L'HÉLICE

Un journal autrichien, la *Revue trimestrielle de l'économie forestière*, nous donne dans le second cahier du vol. XIII une biographie de Joseph Ressel, l'inventeur de l'hélice, à laquelle nous empruntons les détails suivants :

Ressel naquit en 1793, à Chrudin, en Bohême; il entra au gymnase de Linz en 1806; de 1809 à 1811 il suivit un cours théorique et pratique d'artillerie, et en 1812 et 1813 il étudia à l'université de Vienne, en s'attachant avec une prédilection particulière à la mécanique, à la physique et à la chimie. Ses moyens pécuniaires ne lui permettant pas de continuer ces études, il chercha à obtenir une bourse à l'école forestière de Mariabrunn. Il n'y put entrer d'abord que comme élève payant, mais il obtint plus tard une subvention de la cassette particulière de l'empereur, ce qui lui permit de rester trois ans dans cet établissement.

En 1817, il fut nommé forestier de district à Platerjach en Carinthie, en 1821, maître des domaines et forêts à Trieste, et en 1834 haut-forestier à Montona, dans l'Istrie. A la fin de 1837, Ressel prit un congé pour acquérir à Venise des connaissances pratiques dans la construction des vaisseaux, après quoi il fut nommé *Agente boschivo* de la marine pour l'Istrie et pour l'île de Veglia. Au printemps de 1844, la charge de forestier attaché à la

marine ayant été supprimée, il obtint une place dans l'intendance des chantiers maritimes de Venise. Après la révolution de mars 1848, le comte Gyulai le chargea d'organiser un nouveau corps d'officiers de marine, et il fut nommé lui-même sous-intendant provisoire de marine, et plus tard intendant forestier attaché au même département.

Dans un voyage que son service l'appela à faire à Laybach, il fut attaqué par le typhus, et mourut éloigné de sa famille, après cinq jours de maladie.

Son traitement ne s'est jamais élevé au-dessus de 8 à 900 flor.

Dès sa jeunesse, Ressel se montra animé du désir de se rendre utile à l'humanité par des inventions. A l'université, ses premières recherches eurent pour objet la direction des ballons au moyen d'une vis d'Archimède mue par l'électricité. Bientôt il quitta les airs pour employer la vis dans les eaux, en remplaçant les moteurs électriques par la machine à vapeur. Déjà en 1812 il fit un dessin dans lequel cette idée était appliquée. En 1829, il fit connaître son projet de bateau à vapeur mu par une hélice. Le système qu'il proposa se distingue d'autres plus anciens en ce qu'il plaçait l'hélice non pas latéralement, mais à l'arrière, entre l'étambot et le gouvernail, c'est-à-dire à l'endroit où elle est le plus à l'abri, et où elle peut être mise le plus facilement en mouvement. Ressel prit une patente et fit construire deux bateaux qui marchaient à bras d'hommes; l'un fut employé à Trieste en 1826, et l'autre sur le Nil en 1827. Le manque de ressources de l'inventeur, son inexpérience dans les spéculations, les précautions sans fin des autorités et de la police, qui voulaient garantir des privilèges déjà obtenus et protéger l'industrie nationale, toutes ces causes empêchèrent que l'invention fût appliquée, et plongèrent l'inventeur dans des procès longs et ruineux.

Un Anglais, Smith, s'empara de l'idée; il fut aidé par des particuliers, et son gouvernement n'ayant opposé aucun obstacle à ses projets, ce fut de l'Angleterre que les vaisseaux à hélice se répandirent bientôt sur toutes les mers.

Quant à Ressel, à qui l'on doit encore d'autres inventions, il mourut pauvre et sans que son mérite eût été reconnu. On ne sut apprécier ses travaux qu'après sa mort; on lui érigea alors une

statue de bronze devant l'école polytechnique de Vienne ; elle a été inaugurée le 18 janvier dernier.

Reboisement des montagnes dans la France méridionale

Le 28 juin 1860 a été promulguée en France une loi *sur le reboisement des montagnes*, par laquelle les forêts sont divisées en deux classes. La première classe comprend les forêts dont la régénération est abandonnée au bon vouloir des propriétaires et à l'égard desquelles l'état n'intervient que pour encourager et faciliter ; la seconde classe comprend les forêts dont le reboisement est déclaré nécessaire.

Pour ces dernières, qui sont situées dans les Alpes et les Pyrénées, on a établi un plan général de cultures, et il est admis que l'état doit l'exécuter à ses frais pour la plus grande part.

A la fin de 1862, le reboisement était déjà opéré sur 10,110 hectares de terrain (28,083 arpents fédéraux), dont la plus grande partie appartient à des communes ou à des particuliers. — Le budget de 1864 consacre quatre millions de francs aux reboisements obligatoires.

AVIS IMPORTANT

On est prié d'expédier au professeur El. Landolt, à Zurich, tous les envois qui concernent la rédaction ; les réclamations relatives à l'expédition du journal devront être adressées à l'imprimerie de F. MAROLF, à Neuchâtel.